



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 93/2021
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA RD 4 POUR LA FETE DU PITIN**

Le maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande déposée par l'association Festi-Giffre, M Olivier TIQUET Président, pour l'organisation de la « Fête du Pitin » le samedi 02 octobre 2021 de 10h00 à 23h00 au centre du village de Morillon,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, pour la sécurité des usagers, sur la RD 4, afin de permettre l'organisation de la « Fête du Pitin » le samedi 02 octobre 2021,

ARRETE

- Article 1 :** La circulation est interdite du vendredi 01 octobre 2021 à 18h30 heures jusqu'au samedi 02 octobre 2021 à 23h00 sur la RD 4 depuis l'église jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » 131, Route de Samoëns et sera déviée par la voie communale du lieu-dit « Grand champ » depuis le croisement de Visigny.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit du vendredi 01 octobre 2021 à 18 heures jusqu'au samedi 02 octobre 2021 à 23h00 sur la RD 4 depuis l'église jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » des deux côtés de la RD 4, Place de l'Eglise et devant la Mairie.
- Article 3 :** La signalisation nécessaire à ces interdictions sera mise en place par les services techniques de la commune de Morillon.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le chef de gendarmerie de Samoëns et de Taninges,
 - Le SDIS de Samoëns,
 - L'Office de Tourisme Haut Giffre Tourisme,
 - L'association Festi-Giffre,
 - Le SIVOM du Haut Giffre,
 - La Poste de Taninges,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - Registre des arrêtés,

➤ Affichage en mairie

Fait à Morillon, le 24 septembre 2021

Le Maire,



Simon Beerens-Bettex

Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 24/09/2021
Affiché le : 24/09/2021